



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2009

date de parution
9 janvier 2009

ISSN 07619618

spécial

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	3
Arrêté n°2009.43 du 8 janvier 2009.....	3
Objet : portant délégation de signature à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	5
Arrêté n°DDE 08-230 du 18 avril 2008.....	5
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°22 – Communes de REYVROZ et VAILLY.....	5
Arrêté n°DDE 08-242 du 24 avril 2008.....	6
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°26 et 36 – Communes de VAILLY et LULLIN.....	6
Arrêté n°DDE 08-264 du 15 mai 2008.....	6
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°26 – Commune de BELLEVAUX.....	6
Arrêté n°DDE 08-268 du 19 mai 2008.....	7
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°133 – Commune de MARGENCEL.....	7
Arrêté n°DDE 08-283 du 22 mai 2008.....	8
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°32, 342 et 342 E – Commune de BELLEVAUX.....	8
Arrêté n°DDE 08-289 du 27 mai 2008.....	9
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°61 – Communes de MARIN et PUBLIER.....	9
Arrêté n°DDE 08-487 du 21 août 2008.....	10
Objet : Déclaration d'utilité publique – Contournement de SAINTGERVAIS LES BAINS – Liaison RD 902 – RD 909 du PR 87 +070 au PR 46 +200 – Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS.....	10
Arrêté n°DDE 08-506 du 27 août 2008.....	10
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - RD n° 1203 – 174 et 175 Aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « Mercier » - Communes : SAINT MARTIN BELLEVUE et ARGONAY.....	10
Arrêté n°DDE 08-511 du 29 août 2008.....	11
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées- Contournement de MARIGNIER - Communes : MARIGNIER et THYEZ.....	11
Arrêté n°DDE 08-576 du 30 septembre 2008.....	12
Objet : Déclaration d'utilité publique – Aménagements cyclables rive est du lac d'Annecy – RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et RD 909 du PR 0.0 au PR 13.175- Communes : ANNECY LE VIEUX, VEYRIER DU LAC, MENTHON SAINT BERNARD, TALLOIRES, DOUSSARD.....	12
Annexe de l'arrêté DDE 08-576 en date du 30 septembre 2008.....	13
Objet : Aménagements cyclables rive Est du lac d' Annecy - RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et RD 909A du PR 0.0 au PR 13.175 Communes : ANNECY LE VIEUX, MENTHON SAINT BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD.....	13
Avis au public du 30 septembre 2008.....	14
Objet : RD 909-909A- Aménagements cyclables rive est du lac d'Annecy (RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et RD 909A du PR 0.0 au PR 13.175) Communes : Annecy-Le-Vieux , Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires, Doussard.....	14
Déclaration d'utilité publique – Arrêté DDE 08-137 du 3 mars 2008.....	14
Objet : REF : ST-JEO/2820 - Commune des GETS- VC n°22 – Déviation de la voie dite « Des Chavannes ».....	14
Notification – Arrêté DDE 08-92 du 18 février 2008.....	14
Objet : REF : A41/1724/C105/C5.....	14
Notification – Arrêté DDE 08-93 du 20 février 2008.....	14
Objet : REF : A41/1724/C104/46.....	14
Notification – Arrêté DDE 08-334 du 16 juin 2008.....	15
Objet : REF : AF/THO/2903.....	15
Notification – Arrêté DDE 08-360 du 24 juin 2008.....	15
Objet : REF : UT/ACY/2964/CII-52.....	15

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2009.43 du 8 janvier 2009

Objet : portant délégation de signature à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Daniel AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives ; nomination de la commission d'aptitude	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001
8	Délivrance et retrait des titres de circulation en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
9	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
10	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
11	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
14	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile
15	Approbation du programme de sûreté des entreprises de transport aérien mentionnées au II de l'article R 213-1-1	Article R 213-1-3 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - M. Daniel AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité. A cet effet, un arrêté sera pris par M. Daniel AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BILAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°DDE 08-230 du 18 avril 2008

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°22 – Communes de REYVROZ et VAILLY

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de stabilisation de la plateforme routière lieu-dit « La Perrière » (PR 17+100 à 17+250) (cf. plan annexé au 1/2.000^{ème}) sur le territoire des communes de Reyvroz et Vailly.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les **SIX (6) mois de sa date**.

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture ;

- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports- arrondissement de Thonon-les-Bains);

- M. le Maire de Reyvroz ;

- M. le Maire de Vailly ;

- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;

- M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le préfet

Le directeur départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté n° DDE 08-242 du 24 avril 2008

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°26 et 36 – Communes de VAILLY et LULLIN

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de stabilisation de glissement de terrain à proximité du carrefour du Sautieux (RD n°26 et 36) (cf. plan annexé au 1/4.000^{ème}) sur le territoire des communes de Vailly et Lullin.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports-arrondissement de Thonon-les-Bains), M. le Maire de Vailly, M. le Maire de Lullin, M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'Equipement

Pour le directeur départemental de l'Equipement

Le directeur adjoint, directeur des unités territoriales

Laurent BOUVIER

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté n° DDE 08-264 du 15 mai 2008

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°26 – Commune de BELLEVAUX

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations

archéologiques nécessaires à l'étude du projet de stabilisation de la plateforme routière au lieu-dit « Les Anversins » (PR 22+200 à 22+500) (cf. plan annexé au 1/2.000^{ème}) sur le territoire de la commune de Bellevaux.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans la mairie et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat du maire.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports-arrondissement de Thonon-les-Bains), - M. le Maire de Bellevaux, M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'Equipement

Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

[Arrêté n°DDE 08-268 du 19 mai 2008](#)

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°133 – Commune de MARGENCEL

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de confortement de talus amont (PR 2+300 à 2+600) (cf. plan annexé au 1/2.000^{ème}) lieu-dit « Zusinges » sur le territoire de la commune de Margencel.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans la mairie et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat du maire.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Équipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : **Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.**

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports-arrondissement de Thonon-les-Bains), M. le Maire de Margencel, M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, M. le Directeur départemental de l'Équipement à Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'Équipement

Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

[Arrêté n°DDE 08-283 du 22 mai 2008](#)

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°32, 342 et 342 E – Commune de BELLEVAU X

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet d'assainissement – eaux pluviales – des routes départementales n° 32, n° 342 (route d'Hirmentaz - PR 0+000 à 1+330) et n° 342E (cf. plans annexés au 1/4.000^{ème}) sur le territoire de la commune de Bellevaux.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans la mairie et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat du maire.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Équipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : **Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.**

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports-arrondissement de Thonon-les-Bains), M. le Maire de Bellevaux, M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le préfet
Le directeur départemental de l'Equipement
Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée
Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

[Arrêté n°DDE 08-289 du 27 mai 2008](#)

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – RD n°61 – Communes de MARIN et PUBLIER

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports **et ceux auxquels il aura délégué ses droits**, sont autorisés, pendant une durée de **48 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires aux études relatives à la prévention des inondations (PR 0+500 et 2+530) (cf. plan annexé au 1/2.000^{ème}) sur le territoire des communes de Marin et de Publier.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les **SIX (6) mois de sa date**.

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports-arrondissement de Thonon-les-Bains), M. le Maire de Marin, M. le Maire de Publier, M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, M. le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le préfet
Le directeur départemental de l'Equipement
Gérard JUSTINIANY

Arrêté n°DDE 08-487 du 21 août 2008

Objet : Déclaration d'utilité publique – Contournement de SAINTGERVAIS LES BAINS – Liaison RD 902 – RD 909 du PR 87 +070 au PR 46 +200 – Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint -Gervais -Les-Bains, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement de Saint-Gervais-les-Bains, liaison RD 902-RD909, du PR 87+070 au PR 46+200, comprenant notamment :

- Une nouvelle voie de liaison RD902-RD909
- un ouvrage d'art de franchissement du torrent du Bonnant
- un carrefour giratoire de raccordement à la RD 909
- un carrefour giratoire permettant l'accès au parking de la télécabine et au lieu-dit «Le Châtelet » ainsi qu'au futur centre de secours
- un carrefour giratoire de raccordement à la RD 902
- l'aménagement d'une placette et d'un belvédère
- le rétablissement des accès riverains
- des aménagements complémentaires destinés à rétablir les capacités de stationnement du parking de la télécabine

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/2000^{ème} ci-annexé et qui fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ;
 - Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie(direction de la voirie et des transports) ;
 - Monsieur le Maire de Saint-Gervais-Les-Bains ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée, pour information à :
- Monsieur Jean-Claude PIPET, commissaire enquêteur.
 - Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier ;

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée
Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
Article 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Arrêté n°DDE 08-506 du 27 août 2008

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - RD n°1203 – 174 et 175 Aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « Mercier » - Communes : SAINT MARTIN BELLEVUE et ARGONAY

Article 1er : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **24 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF, les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD n°1203, 174 et 175 lieu-dit « Mercier » (cf. plans annexés), sur le territoire des communes de St-Martin-Bellevue et Argonay.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, au moins dix jours avant le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 : - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports-arondissement d'Annecy), Monsieur le Maire de St-Martin-Bellevue, Monsieur le Maire d'Argonay, Monsieur le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le préfet

Le Directeur départemental de l'Equipement

Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée

Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

ARTICLE 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

[Arrêté n°DDE 08-511 du 29 août 2008](#)

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées- Contournement de MARIGNIER - Communes : MARIGNIER et THYEZ

Article 1er : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de 48 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet de contournement de Marignier comprenant notamment la construction d'un ouvrage de franchissement du torrent « Le Giffre » (cf. plan annexé au 1/5.000^{ème}), sur le territoire des communes de Marignier et Thyez.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, au moins dix jours avant le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et financières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : **Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.**

Article 10 : - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Monsieur le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports-sous-direction « Ingénierie »), Messieurs les Maires de Marignier et Thyez, Monsieur le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement à Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; une copie de cet arrêté sera adressée, **pour information** à : Monsieur le Directeur de la DDAF (service de l'eau et de la pêche), Monsieur le Chef de la MISE

Le préfet,
Pour le préfet

Le Directeur départemental de l'Equipement
Gérard JUSTINIANY

ANNEXE

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 modifiée
Loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
ARTICLE 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

[Arrêté n°DDE 08-576 du 30 septembre 2008](#)

Objet : Déclaration d'utilité publique – Aménagements cyclables rive est du lac d'Annecy – RD 909 du PR 2 5 au PR 6 0 et RD 909 du PR 0 0 au PR 13 175- Communes : ANNECY LE VIEUX, VEYRIER DU LAC, MENTHON SAINT BERNARD, TALLOIRES, DOUSSARD

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes d' Annecy-le-Vieux, de Veyrier-du-Lac, de Menthon-Saint-Bernard, de Talloires et de Doussard les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet RD909-RD909A - Aménagements cyclables rive Est du Lac d'Annecy (RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175), y compris les rétablissements des voies de communication.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan imprimé recto/verso à une échelle approximative de 1/20 000^{ème} ci-annexé et qui fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci- annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, conformément aux documents et plans qui lui sont annexés :

Commune de Veyrier-du-Lac
Notice de présentation et plans N° 1-2 échelle 1/25 00ème , N°2-2 échelle 1/5000ème
Commune de Menthon-Saint-Bernard
Notice de présentation et un plan N°1-2 échelle 1/2000^{ème}
Commune de Talloires
Notice de présentation et un plan N°1 échelle 1/500 0ème
Commune de Doussard
Notice de présentation et un plan N°4 échelle 1/200 0ème

Article 5 :

Cet arrêté sera affiché pendant UN MOIS en mairies d' Annecy-le-Vieux, de Veyrier-du-Lac, de Menthon-Saint-Bernard, de Talloires et de Doussard.

Mention de cet arrêté sera inséré en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SAJ/ Bureau des Affaires Administratives et Foncières) et aux frais du département de la Haute-Savoie, maître d'ouvrage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

Article 6 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
 - Mme le Maire de Veyrier-du-Lac ;
 - M le Maire d' Annecy-le-Vieux ;
 - M le Maire de Menthon-Saint-Bernard ;
 - M le Maire de Talloires ;
 - M le Maire de Doussard ;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à :
- M. Gérard DEMOND, commissaire enquêteur ;
 - M Gilles MOUSSOUX, commissaire enquêteur suppléant ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'Annecy.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Annexe de l'arrêté DDE 08-576 en date du 30 septembre 2008](#)

Objet : Aménagements cyclables rive Est du lac d' Annecy - RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et RD 909A du PR 0.0 au PR 13.175
Communes : ANNECY LE VIEUX, MENTHON SAINT BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(article L 11-1-1 du Code de l'expropriation) Considérant les motifs suivants :

La rive Est du lac d'Annecy, desservie par l'itinéraire composé des RD 909 et D 909 A supporte un trafic automobile important et est également empruntée par de nombreux cyclistes.

Cette situation conduit en période estivale à des conflits d'usage des rives du lac entre promeneurs, pêcheurs, cyclistes et automobilistes. L'augmentation de la fréquentation entraîne une insécurité grandissante.

Le projet d'aménagement prévu par le conseil général de Haute Savoie consiste à aménager environ douze kilomètres de voie verte, le long des RD 909 et 909 A sur la rive Est du lac d'Annecy entre les PR 2.5 et 6.0 de la RD 909 et les PR 0.0 et 13.175 de la RD 909A.

Les aménagements cyclables permettront d'améliorer le confort des usagers, dont les cyclistes.

Cette opération concernant le territoire des communes d'Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard contribuera à la valorisation touristique de la rive Est du lac d'Annecy.

Au terme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, Monsieur le commissaire enquêteur, a établi un rapport et a émis un avis favorable à l'opération départementale.

Par délibération en date du 16 juin 2008 la commission permanente du conseil général a analysé les observations recueillies au cours de l'enquête ainsi que les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

Cette même commission s'est prononcée, favorablement, sur l'intérêt général de l'opération projetée et confirme sa demande de déclaration d'utilité publique.

Considérant que le projet présenté est de nature à contribuer à la valorisation touristique de la rive Est du Lac d'Annecy et à améliorer l'accessibilité au lac pour les cyclistes et autres usagers non motorisés ;

Le projet peut être déclaré d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 30 septembre 2008

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Avis au public du 30 septembre 2008](#)

Objet : RD 909-909A- Aménagements cyclables rive est du lac d'Annecy (RD 909 du PR 2.5 au PR 6.0 et RD 909A du PR.0 au PR.13.175) **Communes :** ANNECY-LE-VIEUX , VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES, DOUSSARD.

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDE 08-576 en date du 30 septembre 2008 ont été déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes d' Annecy-le-Vieux, de Veyrier -du- Lac, de Menthon-Saint-Bernard, de Talloires et de Doussard, les travaux et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet RD 909-909A- Aménagements cyclables rive Est du Lac d'Annecy (RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175), y compris les rétablissements des voies de communication.

Cette opération est à réaliser par le département de la Haute-Savoie. Par délibération du 16 juin 2008 valant déclaration de projet, la commission permanente du conseil général s'est prononcée favorablement sur l'intérêt général des aménagements cyclables rive Est du Lac d'Annecy.

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Cette déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard.

Une copie de l'arrêté préfectoral a été adressée aux maires des communes sus-désignées pour affichage pendant un mois dans chaque mairie.

Il peut être pris connaissance de l'arrêté et de ses annexes à la direction départementale de l'Equipement (SAJ/ Bureau des affaires administratives et foncières - 15, rue Henry Bordeaux – Annecy) pendant les heures d'ouverture au public.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Déclaration d'utilité publique – Arrêté DDE 08-137 du 3 mars 2008](#)

Objet : REF : ST-JEO/2820 - Commune des GETS- VC n°22 – Déviation de la voie dite « Des Chavannes »

Par arrêté préfectoral n°DDE 08-137 en date du 3 mars 2008 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune des Gets, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de la voie communale n°22 dite « des Chavannes » comprenant :

- la réalisation d'une voie nouvelle de contournement du centre village des Gets entre le second lacet de la voie communale n° 22 actuelle et la route départementale n°902 sur une longueur de 450 m ;

- l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la future voie communale des Chavannes et la route départementale n°902.

Le présent arrêté de DUP a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal des Gets valant déclaration de projet et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, par intérim
Ivan BOUCHIER

[Notification – Arrêté DDE 08-92 du 18 février 2008](#)

Objet : REF : A41/1724/C105/C5

Par arrêté n°DDE 08-92 en date du 18 février 2008 sont déclarées cessibles immédiatement à ADELAC SAS, concessionnaire, conformément aux fiches individuelles jointes à l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de St-Martin-Bellevue, nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la section « St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux » de l'autoroute A 41.

Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général, par intérim
Ivan BOUCHIER

[Notification – Arrêté DDE 08-93 du 20 février 2008](#)

Objet : REF : A41/1724/C104/46

Par arrêté n°DDE 08-93 du 20 février 2008, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai d'UNE année, les parcelles de terrain désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, section St-Julien-en-Genevois – Villy-le-Pelloux et plus particulièrement à la réalisation d'une zone de stockage de matériaux au lieu-dit « Mouvis ».

Commune de NEYDENS :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0007	B 1684	515	Commune de Neydens

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m²)	Nom du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
0017	B 1598 B 1599	2336 6811	M. Lachavanne Roland François M. Lachavanne René
0030	B 1237 pre	15509	M. Megevand Jean-Claude M. Megevand Gérard René Mme Megevand Georgette Françoise épouse Vincent M. Megevand Michel Mme Megevand Geneviève Danielle épouse Chardon Mlle Megevand Monique Odile Mlle Megevand Anne-Marie
0035	B 675	382	Mme Dreyer Anne Marie Mlle Dulles Glori

Le numéro cadastral correspond au numéro de la parcelle à occuper en partie (pre) ou en totalité.

L'accès aux parcelles se fera par un accès direct au fuseau autoroutier via des pistes internes de chantier.

Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement
Gérard JUSTINIANY

[Notification – Arrêté DDE 08-334 du 16 juin 2008](#)

Objet : REF : AF/THO/2903

Par arrêté n° DDE 08-334 en date du 16 juin 2008 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire des communes de Thônes et Les Villards-sur-Thônes nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 909 du PR 22.500 au PR 25.500 – secteurs de la Côte de la Vacherie et de la traversée des Villards-sur-Thônes. Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Notification – Arrêté DDE 08-360 du 24 juin 2008](#)

Objet : REF : UT/ACY/2964/CII-52

Par arrêté n° DDE 08-360 en date du 24 juin 2008 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain sises sur le territoire des communes de La Balme-de-Sillingy et Sillingy nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD n° 1508 (ex. RN 508 et 1508) – section Annecy-Bellegarde. Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY